



AVIS

N°41/2020

***La commission de la santé et de la
protection sociale***

***Saisine du président du
gouvernement d'un avant-projet de
loi du pays portant exonération des
cotisations sociales des 3^{ème} et 4^{ème}
trimestres 2020***

Présenté par :

Le président :

M. Alain GRABIAS

La rapporteure :

Mme Jeannette WALEWENE

Dossier suivi par :

M. Jérôme LAFLEUR et Mme Laetitia
MORVILLE, respectivement chargé
d'études et secrétaire au CESE-NC.

Adopté en commission, le 11 janvier 2021,
Adopté en bureau, le 13 janvier 2021,
Adopté en séance plénière, le 14 janvier 2021.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE NC), ce dernier a été saisi par lettre en date du 29 décembre 2020 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un avant-projet de loi du pays portant exonération des cotisations sociales des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2020, selon la procédure urgente.

La commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, a auditionné les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet (cf. annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 41/2020

Conformément à l'article 22-2 et 22-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de «droit du travail et droit syndical... » et de « *protection sociale, hygiène publique et santé...* ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Fortement impactés par la crise sanitaire mondiale, les entreprises et les travailleurs indépendants de Nouvelle-Calédonie ont pu bénéficier notamment du report des échéances des cotisations sociales dues au titre des premier et deuxième trimestres 2020¹.

L'évolution lente de la situation sanitaire, le maintien de la fermeture des frontières, et la conjoncture économique ont conduit le gouvernement à proposer des mesures exceptionnelles d'exonération et de réduction des charges sociales au titre des troisième et quatrième trimestres 2020.

La mesure d'exonération des cotisations au régime général de sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie s'appliquerait aux entreprises éligibles à un dispositif d'allocation de chômage partiel spécifique « allocation de soutien covid 19 ».

La mesure de réduction forfaitaire des cotisations au régime unifié d'assurance maladie s'appliquerait, quant à elle, aux travailleurs indépendants éligibles au « fonds de solidarité issu de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ».

Comme tout dispositif d'exonération, celui-ci sera compensé par la Nouvelle-Calédonie.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC selon la procédure urgente.

¹ Délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19, et délibération n°40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

En propos liminaire, les conseillers rappellent que dans son avis n°14/2020 datant du 19 juin 2020², le CESE-NC préconisait d'étudier les possibilités d'exonération des charges sociales pour les secteurs durablement touchés par la crise sanitaire.

Aujourd'hui, ce sont 104 entreprises et environ 3190 salariés qui sont concernés par la mesure d'exonération, ainsi que 4981 travailleurs indépendants par la mesure de réduction pour un montant total d'1,267 milliards F.CFP pour les entreprises, et de 199 millions de francs pour les travailleurs indépendants. Les entreprises ne seront pas exonérées de leurs cotisations sociales au titre des premier et deuxième trimestres 2020 dont les échéances ont été reportées. Seuls les troisième et quatrième trimestres entrent dans le périmètre de la présente mesure.

A. La période choisie

La date d'entrée en vigueur de la mesure peut poser problème aux entreprises concernées, qui ont déjà payé le troisième trimestre, et versé des acomptes sur le quatrième. La CAFAT envisage de faire des avoirs sur les trimestres suivants, et ne pourra pas rembourser les entreprises, créant ainsi une situation difficile pour les parties prenantes.

En interne, les coûts de gestion engendrés par le traitement de ce type d'opération vont à l'encontre des objectifs de réduction des dépenses de fonctionnement fixés par le gouvernement. En plus de la difficulté de mise en œuvre, la période de fin d'année correspond à celle de clôture des comptes et cette mesure ne vient ni favoriser leur clarté, ni leur lisibilité. Pour ces raisons, la CAFAT émet des réserves sur la période choisie.

Recommandation n°1 : Considérer le report des mesures d'exonérations et de réductions des cotisations sociales au titre des premier et deuxième trimestres 2021 afin de permettre à la CAFAT, et aux entreprises concernées, d'être plus aptes à sa mise en œuvre.

En outre, les éléments apportés en audition démontrent qu'une collaboration plus efficace entre le gouvernement et la CAFAT aurait permis d'identifier ces difficultés plus tôt.

Recommandation n°2 : Les conseillers préconisent une intégration plus en amont de la CAFAT dans le processus de consultation du gouvernement lorsqu'un texte nécessite des modifications techniques d'adaptation.

² Relatif au projet de délibération instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise du COVID-19.

B. Le périmètre de la mesure

La difficulté de concordance entre mesure d'exonération et date de prélèvement des cotisations pose le problème de la part salariale. En effet, lorsque celle-ci est prélevée alors que les entreprises en sont exonérées, comment et quand vont-elles traiter le remboursement des cotisations sociales salariées qui seront restituées ? La question demeure et les entreprises ne peuvent conserver indument cette part si elles bénéficient de la mesure d'exonération.

Recommandation n°3 : Afin d'éviter cette situation, les conseillers préconisent l'exonération de la part patronale uniquement, pour les entreprises éligibles à « l'allocation de soutien covid 19 ».

C. Les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants bénéficient d'une réduction de leurs cotisations dont le montant est établi en référence à celui de la cotisation minimale. Ainsi, peu importe la formule de cotisation choisie (complète ou partielle), ou bien la souscription à l'option de cotisation supplémentaire, le montant de la réduction accordé sera le même pour tous.

Observation n°1 : les conseillers relèvent que la base de référence choisie ne permet pas de compenser équitablement les entrepreneurs dont le montant des cotisations est plus élevé.

III- CONCLUSION DE LA COMMISSION

La commission insiste, particulièrement, sur l'importance de ses **3 recommandations**.

Recommandation n°1 : Considérer le report des mesures d'exonérations et de réductions des cotisations sociales au titre des premier et deuxième trimestres 2021 afin de permettre à la CAFAT, et aux entreprises concernées, d'être plus aptes à sa mise en œuvre.

Recommandation n°2 : Les conseillers préconisent une intégration plus en amont de la CAFAT dans le processus de consultation du gouvernement lorsqu'un texte nécessite des modifications techniques d'adaptation.

Recommandation n°3 : Les conseillers préconisent l'exonération de la part patronale uniquement, pour les entreprises éligibles à « l'allocation de soutien covid 19 ».

Observation n°1 : les conseillers relèvent que la base de référence choisie ne permet pas de compenser équitablement les entrepreneurs dont le montant des cotisations est plus élevé.

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de la santé et de la protection sociale émet un *avis réservé* à l'avant-projet de loi du pays portant exonération des cotisations sociales des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2020.

LA RAPPORTEURE



Jeannette WALEWENE

LE PRESIDENT



Alain GRABIAS

La **commission** a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à la **l'unanimité des membres** présents par **6 voix « POUR »**.

IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°41/2020

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis réservé** au présent avant-projet de loi du pays.

Par ailleurs, elle insiste, plus particulièrement, sur l'importance de **ses 3 recommandations**.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **6 voix « favorable »**, **2 voix « défavorable »**, et **19 voix « réservé »**.

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

Annexe : RAPPORT N°41/2020

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
07/01/2021	- monsieur Augustin CALENDREAU, conseiller pour les secteurs de l'économie et de l'énergie auprès du cabinet de monsieur Christopher GYGES, - monsieur Philippe RIEUX, chef du service protection sociale (DASS NC), - madame Nathalie DOUSSY et monsieur Bertrand CUENCA, respectivement directrice Générale adjointe et directeur des Branches Santé et Recouvrement de la CAFAT.
11/01/2021	- Réunion d'examen & d'approbation en commission
<i>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.</i> Par ailleurs, ont également été sollicité et ont fourni une réponse : - la fédération des fonctionnaires - la fédération des entreprises (MEDEF-NC), - la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) hors délai. N'ont pas fourni de réponse : - l'union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC), - la confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC), - la confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTCFONC), - la confédération générale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA-NC), - l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE), - l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (UT-CFE-CGC), - l'union des entreprises de proximité (U2P-NC),	
13/01/2021	BUREAU
14/01/2021	SÉANCE PLÉNIÈRE
4	14

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : mesdames POEDI et WALEWENE ; messieurs BURETTE, CORNAILLE, GRABIAS, KABBAR, LAVAL, PAOUMUA et SAUSSAY

Étaient présents lors du vote : madame WALEWENE ; messieurs GRABIAS, KABBAR, LAVAL, PAOUMUA et SAUSSAY.

Étaient absents lors du vote : mesdames POEDI et VAIADIMOIN ; messieurs CORNAILLE, BURETTE, FOREST.